

Arrêt

n° 318 725 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA *loco* Me E. DIDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bafoussam, de religion chrétienne et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez depuis votre naissance à Douala, dans la quartier de « Village Dobassi II », avec vos parents.

Le 31 avril 2020, vous quittez Douala afin de vous rendre en bus à Bamenda, dans la région du nord-ouest, afin d'aller aider votre tante, une enseignante qui se trouve à l'hôpital.

Le 1er mai 2020, alors que vous venez de descendre du bus à Bali (Bamenda), vous vous rapprochez d'un groupe de jeunes qui discutent bruyamment en pleine rue, afin de comprendre de quoi ils discutent. L'instant d'après, des fourgons du BIR surgissent autour de vous et vous arrêtent tous. Ils vous accusent d'être des ambazoniens.

Suite à cela, vous êtes transféré au tribunal militaire de Yaoundé où vous passé trois jours en cellule, sans être entendu par un juge.

Après ces trois jours, vous êtes transféré à la prison centrale de Yaoundé où vous restez emprisonné durant trois ans et six mois.

Le 29 novembre 2023, vous vous échappez de la prison centrale de Yaoundé avec l'aide d'un gardien de prison qui vous donne des vêtements de de surveillant. Ce gardien a été payé par votre oncle paternel, [E. T.] afin de vous faire libérer.

Vous quittez la prison le 29 novembre et retrouvez votre oncle, garé dans un taxi, à côté de la prison. Il vous donne des vêtements de rechange et vous conduit immédiatement chez un photographe afin de prendre des photos d'identité. La même soirée, vous prenez deux titres de transport par bus afin de vous rendre à Douala, où vous arrivez le 30 novembre 2023.

Votre oncle vous cache chez un ami à lui « Monsieur [J.] », dans le quartier de Brazzaville à Douala. Il vous apporte à boire et à manger tous les jours une fois par jour jusqu'au 13 novembre 2023, date à laquelle il vous emmène à l'aéroport afin que vous preniez un vol pour la Belgique.

Vous quittez le Cameroun avec de faux documents le 13 décembre 2023 et vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 décembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document d'analyse médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le gouvernement camerounais qui vous accuse d'être un ambazonien et d'avoir fui la prison centrale de Yaoundé (Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2024, ci-après NEP, p. 10). Cependant, le caractère imprécis, incohérent, invraisemblable et contradictoire de vos déclarations empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vous entendez convaincre le commissariat général que vous avez quitté votre pays le 13 novembre 2023, suite à un emprisonnement de trois ans et six mois commencé en mai 2020 et achevé le 29 novembre 2023. Cependant, force est de constater que vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations objectives à la disposition du commissariat général.

En effet, lors de votre entretien personnel il vous a été demandé en début d'entretien si vous utilisiez les réseaux sociaux (NEP, p. 7). A cette question, vous répondez posséder en effet un compte Facebook sous le

nom « [A. T.] » (NEP, p. 7). Vous indiquez également dans votre entretien personnel avoir été en prison entre mai 2020 et novembre 2023 (NEP, p. 10). Cependant, sur votre compte Facebook « [A. T.] », les informations publiques sur le profil révèlent que le 16 mars 2021 vous publiez une photo de vous, en extérieur, en Turquie (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays – pièce n° 1). Il convient de préciser qu'il ne fait aucun doute que le compte [A. T.] est bel et bien votre profil Facebook et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le nom d'utilisateur est bel et bien celui que vous avez communiqué lors de votre entretien personnel. Ensuite, le profil (dont la liste d'amis est publique), est connecté à votre père, [M. N.] ainsi qu'à celui de votre mère [F. M.] (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays – pièce n° 1). Ensuite, la ressemblance entre la personne sur la photo de profil et vous-même reste flagrante malgré le masque porté par l'individu sur la photo (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays – pièce n° 1).

Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explications convaincantes. En effet, vous vous bornez à réfuter votre lien au profil Facebook en expliquant que votre vrai profil ne possède pas de photo (NEP, p. 19).

Lorsqu'il vous est expliqué que le profil est en lien avec des personnes de votre famille et qu'il s'agit du nom que vous avez donné, vous niez encore être le propriétaire du compte : « Non c'est pas moi je n'ai même pas de photo de profil » (NEP, p. 19). Lorsque la page Facebook du profil vous est présentée directement, là encore, vous répondez simplement ne pas être la personne à qui appartient le compte : « Ce n'est pas moi, je n'ai pas de photo de profil » (NEP, p. 19). Finalement, lorsque la question vous est posée de savoir pourquoi ce compte est à votre nom et pourquoi des membres de votre famille sont présents dans la liste d'amis, vous répondez : « Ce n'est pas moi monsieur » (NEP, p. 19), sans fournir de justification convaincante.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges en dissimulant des éléments déterminants sur la réalité des circonstances de votre fuite du Cameroun, attitude qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef. En outre, votre présence au Cameroun en 2021 ne pouvant être tenue pour établie, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre détention.

D'ailleurs, le commissariat général constate que vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté, dans la zone anglophone, par les autorités camerounaises sont inconsistantes, invraisemblables et peu précises. En effet, vous déclarez avoir été arrêté à Bali près de Bamenda dans la région du Nord-ouest (Dossier administratif – Déclarations à l'OE ; NEP, p. 10) alors que vous visitiez votre tante à l'hôpital. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de décrire les environs de l'hôpital où se trouvait votre tante, vous répondez ne pas savoir dans quel hôpital elle se trouvait car elle ne vous avait pas encore donné l'adresse (NEP, p. 11). Vous expliquez également ne pas connaître le nom de l'hôpital (NEP, p. 11). Il paraît peu vraisemblable que vous ayez pris la route pour le Nord-Ouest depuis Douala sans connaître l'adresse où vous deviez vous rendre. En outre, votre récit du moment de l'arrestation en elle-même est extrêmement peu consistant et peu précis. Vous n'êtes par ailleurs, pas capable de donner d'informations précises sur le groupe de jeune dont vous vous êtes approché (NEP, p. 11). En outre, bien que vous déclariez vous être rapproché du groupe de jeune afin d'entendre leur conversation, vous n'êtes pas en mesure de dire de quoi ils discutaient (NEP, p. 12). Cette succession d'invraisemblances, contradictions et le manque de consistance de vos déclarations au sujet de votre arrestation conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucun crédit ne peut y être accordé.

De plus, s'agissant enfin de votre détention et votre libération, vos propos ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Ainsi, force est de constater que le récit de votre détention de trois ans et six mois est sommaire, laconique et en contradiction avec les informations objectives à disposition du commissariat général.

En effet, le commissariat général constate que les informations générales dont vous disposez sur la prison centrale de Yaoundé en elle-même, sont extrêmement lacunaires et ne reflètent pas la réalité. Force est de constater que la description que vous donnez du fonctionnement de la prison ne correspond nullement aux informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Dossier administratif – Farde Informations sur le pays – pièce n° 2).

En effet, il ressort à l'évidence de ces informations que la prison centrale de Yaoundé porte le nom de « prison de Kondengui », or lorsque le nom de la prison vous est demandé, vous ne mentionnez jamais cette information (NEP, p. 15). Vous n'êtes par ailleurs pas capable de dire où se trouve la prison à Yaoundé, alors même que la prison porte le nom du quartier dans lequel elle se situe (Kondengui). Il apparaît également que les quartiers de la prison sont numérotés (de un à treize), or vous déclarez : « ... pas de numéro puisque chaque quartier à son nom » (NEP, p. 15). Les informations objectives à la disposition du commissariat

général indiquent que les différents quartiers portent des noms en plus de leurs numéros : « Kosovo ; buanderie ; VIP ; mineurs ; femmes ; condamnés à mort ». Cependant, force est de constater que vous semblez incapable de fournir ces noms. Plus encore, les noms que vous donnez ne correspondent à aucune donnée réelle : « Anga ; Kuala ; GP ; Bamenda ; Vannes ; Essos ; Angwakele » (NEP, p. 15), de sorte qu'il semble que vous les ayez inventés de toute pièce. En outre, les informations objectives précisent également que le quartier « Kosovo » est le plus largement peuplé de la prison, néanmoins, interrogé à ce sujet, vous déclarez : « Kuala c'était le plus peuplé » (NEP, p. 16). Précisons également que vous déclarez avoir côtoyé un condamné à mort dans votre quartier (NEP, p. 13, 14) alors même qu'il existe un quartier spécifique pour les condamnés à mort. Enfin, vous déclarez que vous n'étiez que deux dans votre cellule tout au long de ces trois années (NEP, p. 14), ce qui est particulièrement peu plausible dans la mesure où les sources s'accordent à décrire une surpopulation généralisée au sein de cette prison : « entre 0.5 et 1.5m³ par détenu ». Il est en effet fait état d'une promiscuité très importante : « Face à la surpopulation, nombreux sont les détenus à ne pouvoir posséder un lit ... ». Au regard des informations ci-dessus, il n'est nullement crédible que vous ayez passé autant de temps dans cette prison sans être en mesure de démontrer une connaissance satisfaisante de la prison et de son fonctionnement.

Quant au récit de votre vie quotidienne dans cette prison, vos propos ne convainquent pas davantage. Invité à vous exprimer sur votre détention et à expliquer tous vos souvenirs, vos déclarations spontanées restent très vagues et peu consistantes. Vous passez très rapidement au récit de votre évasion, ce qui ne reflète nullement la réalité de trois années de vie en détention. Invité à raconter davantage de souvenirs de votre détention, vous répondez par des propos stéréotypés sur des activités que vous avez pratiquées. Vous évoquez à plusieurs reprises que vous tissiez des paniers (NEP, 13, 14, 15), que vous participiez à des tournois sportifs (NEP, p. 14) et vous mentionnez quelques corvées (NEP, p. 15), élément que vous ne cessez de répéter. Interrogé plus spécifiquement sur votre relation avec vos codétenus, vous restez extrêmement vague à leur propos (NEP, p. 13, 14, 15). Vous ne disposez que d'informations basiques comme leurs noms et prénoms ou les raisons de leur condamnation (NEP, p. 14). Questionné à nouveau plusieurs fois sur l'ensemble de vos codétenus, vous ne parvenez pas à démontrer l'existence d'informations personnelles, détaillées ou de souvenirs partagés durant votre détention (NEP, p. 14,15). De plus, interrogé sur les faits marquants de votre séjour en prison, vous évoquez le viol dont vous avez été victime (NEP, p. 13), mais vous n'êtes pas capable d'évoquer le souvenir d'un quelconque autre évènement marquant au cours de ces trois ans et six mois de détention (NEP, p. 15). Enfin, force est de constater que pendant toute la durée de votre détention, vous n'avez eu aucun contact avec l'extérieur, que ce soit avec des proches ou avec un avocat, alors même que les visites étaient autorisées (NEP, p. 16). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez entamé aucune démarche pour vous défendre. Le commissariat général estime qu'une telle passivité n'est pas compatible avec la situation que vous prétendez avoir vécue, à savoir, d'avoir été emprisonné injustement pendant plusieurs années.

Enfin, concernant votre évasion, vous prétendez que votre oncle a négocié votre libération avec un gardien de prison, sans fournir la moindre information concrète à ce sujet (NEP, p.17). Vous déclarez que vous ne savez rien et que vous ne lui avez pas posé la question a posteriori, bien que vous ayez eu l'occasion d'obtenir cette information (NEP, p.17, 18). Il ressort encore de vos propos que vous ignorez quelle somme a été payée exactement (NEP, p.17). Il est également important de souligner qu'à la vue de la facilité avec laquelle vous avez pu vous évader, le fait que vous soyez resté trois ans et six mois en prison et n'avez pas contacté votre oncle plus tôt, discrédite encore votre récit de détention.

En considérant que votre détention de trois ans et six mois ainsi que votre évasion sont des éléments centraux de votre demande de protection internationale, la faiblesse de vos déclarations à ce propos renforce encore d'avantage la conviction du commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Au surplus, il convient de souligner également la totale invraisemblance de votre récit concernant les conditions dans lesquelles vous avez quitté le Cameroun. Vous avez déclaré que vous étiez caché chez un ami de votre oncle jusqu'au 13 décembre 2023 sans sortir, mais que cet ami ignorait que vous étiez évadé de prison et ne se posait aucune question à ce sujet (NEP, p. 18). De plus, vous avez affirmé que votre oncle vous avait fait faire des photos d'identité et qu'elles se trouvaient dans le faux passeport que vous avez utilisé pour voyager, malgré le fait que vous recherché par les autorités (NEP, p. 8, 10, 11). Enfin, vous mentionnez qu'un homme que vous ne connaissez pas vous a remis un faux passeport à l'aéroport, mais que vous ignorez le nom utilisé ainsi que la nationalité indiquée sur le passeport (NEP, p. 8, 10). La totale invraisemblance de vos déclarations concernant votre départ du Cameroun sont à nouveau, autant d'éléments qui confortent la position du commissariat général sur votre récit.

Partant, compte tenu des informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles vous ne vous trouviez pas au Cameroun au moment des faits que vous invoquez, et compte tenu de vos

propos inconsistants, incohérents et contradictoires relatifs à ces faits, vous empêchez le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10).

Vous joigniez à votre dossier un document d'analyse médicale (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 1). Ce document est un bilan sanguin ne comportant aucune conclusion, aucun diagnostic clair ni aucune recommandation de traitement. Dans ces circonstances, le Commissariat général n'aperçoit pas le lien entre ce document et les faits que vous invoquez dans le cadre de la présente demande de protection internationale, faits qui ne sont d'ailleurs pas rendus crédibles par vos déclarations et les informations objectives (cf. analyse supra).

Ce document ne suffit dès lors pas à remettre en question les conclusions exposées ici.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant actuellement au Cameroun, il y a lieu d'observer que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier celle-ci de situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Douala** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, le requérant invoque un **moyen unique** pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Il confirme que le profil Facebook identifié par la partie défenderesse n'est pas le sien et rappelle la prudence attachée aux informations se trouvant sur ce réseau social.

Il explique pourquoi il n'a pas pu donner l'adresse de l'hôpital et pourquoi il n'a pas entendu la conversation des jeunes gens qu'il a croisés.

Quant à sa détention et à sa libération, il déclare que les informations et précisions données à l'égard du fonctionnement de la prison lui ont été communiquées par ses codétenus. Il rappelle les précisions qu'il a pu donner concernant son arrivée à la prison et les conditions de sa détention.

Il explique pourquoi il est logique qu'il manque d'informations quant aux manœuvres de son oncle pour le faire libérer. Quant à l'ami de son oncle, il aurait été informé de la nécessité de la cacher.

Considérant son profil « vulnérable et peu scolarisé », il estime nécessaire de considérer qu'il s'est réellement efforcé de rendre compte de façon précise des persécutions endurées dans son pays d'origine.

Il sollicite l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il se réfère ensuite à des informations générales quant à la situation sécuritaire et des violations des droits de l'homme au Cameroun.

3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.4. Le requérant se réfère à l'argumentation développée sous le point relatif à l'octroi du statut de réfugié et invoque un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans le dispositif de sa requête, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes

4.1. Par ordonnance du 14 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef

d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par courrier du 16 octobre 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 6).

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le requérant joint à sa requête des documents qu'il présente comme suit :

« [...] »

3. *COI Focus du 20 février 2023 - CAMEROUN. Régions anglophones : situation sécuritaire : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/regions-anglophones-situation-securitaire>*

4. *Amnesty international, Cameroun : Avec ou contre nous : La population prise en étau entre l'armée, les séparatistes armés et les milices dans la région du Nord-Ouest du Cameroun Juillet 4 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org> » (dossier de la procédure, pièce 1).*

5.2. Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen du recours

A. Remarques préalables

7.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7.2. Le Conseil constate également que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 10 de la directive 2013/32/UE. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à cette directive 2013/32/UE, en manière telle que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

7.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, craint le gouvernement camerounais qui l'accuse d'être un ambazonien et d'avoir fui la prison centrale de Yaoundé.

7.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

7.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant du profil Facebook (dossier administratif, pièce 17, document n° 1), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments permettent de relier ce profil au requérant, à savoir le nom de profil, la liste d'amis et la photo de profil (la ressemblance avec le requérant est évidente malgré le port d'un masque en dessous de son nez). En l'espèce, il est établi qu'il s'agit du profil du requérant et, à défaut pour lui de rendre vraisemblable que son profil aurait été modifié par un tiers, il n'y a pas lieu d'être prudent quant aux informations qui y figurent. Or, elles sont en contradiction avec les déclarations du requérant, puisque, le 16 mars 2021, le requérant se trouvait en Turquie et non pas en prison au Cameroun.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire.

- Concernant les circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté, dans la zone anglophone, par les autorités camerounaises, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont inconsistants, invraisemblables et peu précis. À ce sujet, le requérant se borne à rappeler des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel. Or, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait entamé le déplacement sans connaître l'endroit exact où il devait se rendre et qu'il ne puisse pas donner plus d'informations quant à la conversation des jeunes alors qu'ils parlaient fort.

- S'agissant de la détention et de la libération du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet (et lesquelles il rappelle partiellement aux pages 5-6 de sa requête) sont sommaires, laconiques et en contradiction avec les informations objectives (dossier administratif, pièce 17, document n° 2). Il considère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir pu bénéficier d'une visite guidée officielle ou d'être instruit pour pouvoir disposer des informations objectives reprises dans l'acte attaqué, d'autant plus lorsqu'on prétend avoir passé plus de trois ans dans cette prison. Pour le surplus, le requérant n'établit pas une quelconque vulnérabilité psychologique.

Le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant n'ait pas du moins essayé d'obtenir plus d'informations quant aux démarches effectuées par son oncle pour le faire libérer. Quoi qu'il en soit, la détention du requérant n'étant pas crédible, sa libération ne l'est pas non plus.

- Quant aux invraisemblances quant aux conditions dans lesquelles le requérant aurait quitté le Cameroun, il s'agit d'un motif surabondant, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les critiques à ce sujet, celles-ci ne pouvant modifier la conclusion quant à l'absence de fondement de sa demande de protection internationale.

- Eu égard au recueil d'articles variés portant sur la situation sécuritaire au Cameroun et les violations des droits humains dans ce pays (requête, pp. 7-12 et annexes 3-4), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.8. La partie requérante estime, le cas échéant, pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

7.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

7.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.15. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, p. 13). Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.17. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant au Cameroun (Douala) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET